

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2014- 148

portant modification de la décision individuelle n°2014_133 du 24 juin 2014 autorisant la société Eskwad à réaliser des prises de vues dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Pétitionnaire : Monsieur Cyril Solinas – Eskwad
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : Plage de Morgeret, commune de Marseille

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par la société Eskwad représentée par Monsieur Cyril Solinas , régisseur général, en date du 11 juillet 2014 ;

Vu la décision individuelle n°2014-133 du 24 juin 2014 ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La décision individuelle n°2014-133 du 24 juin 2014 est modifiée comme suit :

- l'article 1 est remplacé par « La société Eskwad représentée par Monsieur Cyril Solinas, régisseur général, est autorisée à effectuer des prises de vues, le 11 juillet 2014 puis du 15 au 18 juillet 2014,

en cœur marin et dans la Calanque de la Maronnaise ou, en cas de mauvaise météo, à la plage de Morgeret, en vue de réaliser des séquences pour un long-métrage cinématographique intitulé « entre amis »

- l'article 3 est remplacé par « La présente autorisation est délivrée pour le 11 juillet 2014 puis du 15 au 18 juillet 2014 dans le cœur marin au large des Goudes, ainsi que pour le 18 juillet 2014 dans la Calanque de la Maronnaise ou, en cas de mauvaise météo, à la plage de Morgeret »

Article 2

Les autres articles sont inchangés.

Article 3

La présente décision modificative sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 15 juillet 2014,

Le Directeur de l'Établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Ville de Marseille
- Direction départementale des territoires et de la mer

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.